

**Direction des Relations du Travail**  
Dépôt des accords collectifs  
39/43, quai André Citroën  
75902 PARIS CEDEX 15

**ACCORD DU 27 JUILLET 2006**  
**SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),  
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,  
d'autre part.

**IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

**ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG **à compter de l'année 2006**, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quel que cause que ce soit.

**ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord**

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services de la Direction des Relations du Travail, et auprès des greffes des Conseils de Prud'Hommes de Friville Escarbotin et d'Abbeville.

Fait à Woincourt, le 27 juillet 2006  
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU,  
Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT,  
Monsieur WIDCOQ

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC  
Monsieur Alain COËNE

Pour FO  
Monsieur Jean-Jacques LELEU

Pour la CGT